

**SÉANCE DU 18 MAI 2021**

**21-05-086**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 11/05/2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Emmanuelle MERITConseillère municipale

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Agnès SEJOURNET pouvoir à Juliette HEURTEBIS, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Marie-Noëlle LAVIE pouvoir à Laurent KERMABON, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Karine BERRUEL pouvoir à Marie-Sophie BERNADEAU, Bilal HALHOUL pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Bénédicte GUICHON pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence GARREAU pouvoir à Juliette HEURTEBIS

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**SPORTS**

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE 2023 DANS LE CADRE DE LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE LIBOURNE POUR ÊTRE CAMP DE BASE DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY**

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 15 novembre 2017, World Rugby a attribué à la France l'organisation de la Coupe du monde 2023, et a confié à la Fédération Française de Rugby (FFR) la responsabilité du Contrat d'organisation reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'évènement, la FFR (à 62%), l'État (à 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP#France 2023.

À ce titre, le GIP#France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du Monde de Rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires vont bénéficier sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. À la suite de la Coupe du Monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

20 équipes disputeront 48 matchs, 5 000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80 % de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, pendant le Tournoi, #France 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/Délégation un Camp de base, et pour cela :

- Recenser une liste de potentiels Camps de base équipe/délégation en France métropolitaine ;
- Recommander à RWCL la liste des Camps de base équipe/délégation conformes au cahier des charges RWCL ;
- Informer les 20 camps de base équipe/délégation retenus *in fine* par les Équipes.

Devenir Camp de base Équipe/Délégation, est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, en accueillant une équipe internationale dans le cadre d'un événement majeur ; développer la notoriété de la Ville et de la région grâce au programme médias mis en place par le pays accueilli, notamment dans le cadre de conférence de presse, des cérémonies d'accueil et d'entraînements ouverts au public ; développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les équipes à travers le pays.

C'est à ce titre que la Ville de Libourne a bien voulu tout d'abord se porter candidat dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt publié par #France 2023 le 1<sup>er</sup> février 2019 suite auquel sa candidature a été sélectionnée, comme celle des autres porteurs de projets camps de base qui seront soumis aux équipes.

Chaque équipe se verra proposer trois camps de base par #France 2023 en fonction du calendrier de leurs matchs. Il appartiendra *in fine* à chaque équipe de retenir le camp de base qui lui convient le mieux. Ce camp de base sera alors voué à accueillir l'équipe qui l'a chois pendant la phase de poule du tournoi.

C'est dans ce contexte qu'une convention définit les conditions relatives à la Coopération en France 2023 et la Ville de Libourne visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de fonctionnement du camp de base dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de rugby 2023.

La convention a pour objet de définir les obligations respectives de #France 2023 et de la Ville de Libourne dans le cadre du processus de sélection des camps de base Équipes/Délégation, de leur mise aux normes, des conditions d'accueil des Équipes/Délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des camps de base à leur profit.

Les quatre installations requises telles que reportées dans l'appel à m

- le stade Jean-Antoine Moueix ;
- le gymnase Georges Kany ;
- la salle de musculation du gymnase Georges Kany ou une salle de musculation provisoire sous chapiteau dans l'enceinte du stade Jean-Antoine Moueix ;
- la piscine « La Calinésie ».

Ces installations seront mises à disposition de façon permanente pour le stade, et de façon ponctuelle pour les autres installations, au maximum pour la période qui va du 19 août au 12 octobre 2023, la pelouse du stade Moueix devant être pré réservée, donc plus utilisable, à partir du 12 juin 2023.

Vu l'avis de la commission des finances du 17 mai 2021,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**35** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Afin d'officialiser les relations contractuelles avec le GIP #France 2023, le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat qui définit les conditions des camps de base pour la Coupe du monde de rugby 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication le  
Fait à Libourne  
26 mai 2021  
Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le



ID : 033-213302433-20210518-D\_21\_05\_086-DE

**SÉANCE DU 18 MAI 2021**

**21-05-087**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 11/05/2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Emmanuelle MERITConseillère municipale

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Agnès SEJOURNET pouvoir à Juliette HEURTEBIS, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Marie-Noëlle LAVIE pouvoir à Laurent KERMABON, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Karine BERRUEL pouvoir à Marie-Sophie BERNADEAU, Bilal HALHOUL pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Bénédicte GUICHON pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence GARREAU pouvoir à Juliette HEURTEBIS

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**SPORTS**

**SUBVENTIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES : CLUB NAUTIQUE LIBOURNE 1876, ESCRIME CLUB LIBOURNE, LES BLEUS DE SAINT-FERDINAND ET ASL NATATION**

-----  
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Ville de Libourne accompagne les associations sportives qui participent et contribuent à la construction de la politique publique locale. Cependant, elle a renoncé à recruter directement les entraîneurs qu'elle mettait ensuite à la disposition de ces associations. En contrepartie, dans le cadre d'une politique qui se veut constante, elle a fait le choix d'intervenir par le versement d'une aide spécifique dont le montant contribue à participer aux charges salariales directement versées par l'association employeur.

Dans un contexte sanitaire dégradé lié à la pandémie de Covid-19, les associations sportives ont pu également bénéficier d'une aide financière pour soutenir l'emploi des entraîneurs au titre du dispositif d'activité partielle proposé par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/05/2021  
Reçu en préfecture le 25/05/2021  
Affiché le  
ID : 033-213302433-20210518-D\_21\_05\_087-DE

Malgré l'obtention de cette aide financière complémentaire mis en place dès le premier confinement au mois de mars 2020, la Ville de Libourne a souhaité maintenir l'année dernière le montant des subventions allouées au titre de l'aide au salaire.

Compte tenu de la durabilité de la crise sanitaire, et du maintien par l'Etat du dispositif d'activité partielle à minima jusqu'au 30 juin 2021, la Ville de Libourne doit déduire le montant de cette aide perçue par l'association employeur, au montant de la subvention spécifique qu'elle attribue pour le même salaire, au prorata de la quotité de travail effectivement soutenue par la Ville.

Ce vote intervient en début d'année civile pour un versement en deux parties qui s'effectue en mai et en septembre et qui représente respectivement 75% puis 25% de la somme totale allouée.

Considérant que dans le cadre de ses relations avec les associations sportives de la ville, la municipalité de Libourne a été sollicitée pour apporter sa participation en 2021 aux charges salariales des entraîneurs de certaines associations.

Vu l'avis de la commission des sports en date du 12 mai 2021,  
Vu l'avis de la commission des finances en date du 17 mai 2021,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (**35** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve ces subventions selon le tableau ci-dessous

ASSOCIATIONS SPORTIVES	SUBVENTIONS SPECIFIQUES		
	Total	Répartition	
		En mai 2021 pour les mois de janvier à septembre	En septembre 2021 pour les mois d'octobre à décembre
Club Nautique de Libourne 1876	19 405 €	14 553 €	4 852 €
Escrime Club de Libourne	8 344 €	6 258 €	2 086 €
Les Bleus de Saint- Ferdinand	18 693€	14 020 €	4 673 €
Association Sportive Libourne Natation	10 382€	7786 €	2596 €

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions spécifiques afférentes

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

26 mai 2021

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

Pôle Enfance-Jeunesse-Sports  
Direction des sports

## Convention de subventionnement spécifique en faveur de l'association "Club Nautique de Libourne 1876"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021 décidant de l'octroi de subventions spécifiques aux associations sportives, autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention de subventionnement destinée à participer aux charges salariales versées par les associations employeurs à leurs entraîneurs,

Considérant qu'il convient d'établir une convention visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention spécifique,

Vu le B.P. 2021, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Et,

L'association "Club Nautique de Libourne 1876", sise pôle nautique des Dagueys – 27 rue Léo Lagrange – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Xavier BUFFO, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

Dans le cadre de ses relations avec les associations sportives de la cité, la ville de Libourne a souhaité renoncer à recruter directement les entraîneurs ou les éducateurs sportifs qu'elle mettait ensuite à la disposition de ces associations.

Dans le cadre d'une politique qui se veut constante, la ville intervient par le versement d'une subvention spécifique maximale pour une participation aux charges salariales directement versées par l'association employeur.

La présente convention fixe les conditions et modalités de cette subvention spécifique versée par la ville.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le montant total de cette subvention est fixé pour l'année 2021 à 19 405 € qui correspond à une participation de la ville aux charges salariales versées par l'association à son entraîneur.

Le montant ainsi fixé ne peut connaître aucun dépassement. Il correspond au seuil maximum consenti par la collectivité pour aider l'association.

Toute augmentation de salaire de l'entraîneur aboutissant à un dépassement de ce montant devra être assumée directement et entièrement par l'association.

## **Article 3 : modalités de versement**

Le versement de cette subvention spécifique sera effectué selon l'échéancier suivant :

- en mai 2021 : 14 553 € pour les mois de janvier à septembre 2021.
- en septembre 2021 : 4 852 € pour les mois d'octobre à décembre 2021.

Cette subvention spécifique fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

## **Article 4 : conditions de versement, contrôle financier et administratif**

La ville de Libourne conditionne le versement de la subvention à la présentation, par l'association, des bulletins de salaires mensuels établis par celle-ci.

En outre, conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1958 et à l'article L.1677-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

## **Article 5 : durée de la convention, dénonciation**

La présente convention est conclue pour une participation de la ville aux charges salariales de l'entraîneur pour l'année civile 2021.

Elle sera résiliée immédiatement si l'entraîneur cessait son activité auprès de l'association et le versement sera déterminé au prorata de la durée de l'intervention de l'année susvisée. L'association pourra dans ce cas être amenée à rembourser à la ville le trop perçu éventuel.

Elle pourra en outre être dénoncée pour défaut d'application d'une de ses clauses.

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'association,  
le Président,

**Xavier BUFFO**



## Convention de subventionnement spécifique en faveur de l'association "Escrime Club Libourne"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021 décidant de l'octroi de subventions spécifiques aux associations sportives, autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention de subventionnement destinée à participer aux charges salariales versées par les associations employeurs à leurs entraîneurs,

Considérant qu'il convient d'établir une convention visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention spécifique,

Vu le B.P. 2021, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et,

L'association "Escrime Club Libourne", sise salle René Legendre – 21 rue Jean Jaurès – 33500 Libourne, représentée par son président Patrick MESSIEN dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

Dans le cadre de ses relations avec les associations sportives de la cité, la ville de Libourne a souhaité renoncer à recruter directement les entraîneurs ou les éducateurs sportifs qu'elle mettrait ensuite à la disposition de ces associations.

Dans le cadre d'une politique qui se veut constante, la ville intervient par le versement d'une subvention spécifique maximale pour une participation aux charges salariales directement versées par l'association employeur.

La présente convention fixe les conditions et modalités de cette subvention spécifique versée par la ville.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le montant total de cette subvention est fixé pour l'année 2021 à 8 344 € qui correspond à une participation de la ville aux charges salariales versées par l'association à son entraîneur.

Le montant ainsi fixé ne peut connaître aucun dépassement. Il correspond au seuil maximum consenti par la collectivité pour aider l'association.

Toute augmentation de salaire de l'entraîneur aboutissant à un dépassement de ce montant devra être assumée directement et entièrement par l'association.

## **Article 3 : modalités de versement**

Le versement de cette subvention spécifique sera effectué selon l'échéancier suivant :

- en mai 2021 : 6 258 € pour les mois de janvier à septembre 2021.
- en septembre 2021 : 2 086 € pour les mois d'octobre à décembre 2021.

Cette subvention spécifique fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

## **Article 4 : conditions de versement, contrôle financier et administratif**

La ville de Libourne conditionne le versement de la subvention à la présentation, par l'association, des bulletins de salaires mensuels établis par celle-ci.

En outre, conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1958 et à l'article L.1677-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

## **Article 5 : durée de la convention, dénonciation**

La présente convention est conclue pour une participation de la ville aux charges salariales de l'entraîneur pour l'année civile 2021.

Elle sera résiliée immédiatement si l'entraîneur cessait son activité auprès de l'association et le versement sera déterminé au prorata de la durée de l'intervention de l'année susvisée. L'association pourra dans ce cas être amenée à rembourser à la ville le trop perçu éventuel.

Elle pourra en outre être dénoncée pour défaut d'application d'une de ses clauses.

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'association,  
le Président,

**Patrick Messien**

## Convention de subventionnement spécifique en faveur de l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021 décidant de l'octroi de subventions spécifiques aux associations sportives, autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention de subventionnement destinée à participer aux charges salariales versées par les associations employeurs à leurs entraîneurs,

Considérant qu'il convient d'établir une convention visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention spécifique,

Vu le B.P. 2021, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et,

L'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand", sise 17 place René Beauchamp – 33500 Libourne, représentée par ses co-présidents Mme Nathalie KINAST et M. Stéphane DUESO dûment habilités par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet**

Dans le cadre de ses relations avec les associations sportives de la cité, la ville de Libourne a souhaité renoncer à recruter directement les entraîneurs ou les éducateurs sportifs qu'elle mettait ensuite à la disposition de ces associations.

Dans le cadre d'une politique qui se veut constante, la ville intervient par le versement d'une subvention spécifique maximale pour une participation aux charges salariales directement versées par l'association employeur.

La présente convention fixe les conditions et modalités de cette subvention spécifique versée par la ville.

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le montant total de cette subvention est fixé pour l'année 2021 à 18 693 € qui correspond à une participation de la ville aux charges salariales versées par l'association à son entraîneur.

Le montant ainsi fixé ne peut connaître aucun dépassement. Il correspond au seuil maximum consenti par la collectivité pour aider l'association.

Toute augmentation de salaire de l'entraîneur aboutissant à un dépassement de ce montant devra être assumée directement et entièrement par l'association.

## **Article 3 : modalités de versement**

Le versement de cette subvention spécifique sera effectué selon l'échéancier suivant :

- en mai 2021 : 14 020 € pour les mois de janvier à septembre 2021.
- en septembre 2021 : 4 673 € pour les mois d'octobre à décembre 2021.

Cette subvention spécifique fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

## **Article 4 : conditions de versement, contrôle financier et administratif**

La ville de Libourne conditionne le versement de la subvention à la présentation, par l'association, des bulletins de salaires mensuels établis par celle-ci.

En outre, conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1958 et à l'article L.1677-4 du code général des collectivités territoriales, la ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

## **Article 5 : durée de la convention, dénonciation**

La présente convention est conclue pour une participation de la ville aux charges salariales de l'entraîneur pour l'année civile 2021.

Elle sera résiliée immédiatement si l'entraîneur cessait son activité auprès de l'association et le versement sera déterminé au prorata de la durée de l'intervention de l'année susvisée. L'association pourra dans ce cas être amenée à rembourser à la ville le trop perçu éventuel.

Elle pourra en outre être dénoncée pour défaut d'application d'une de ses clauses.

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'association,  
les co-présidents,

**Madame Nathalie KINAST**  
**Monsieur Stéphane DUESO**